

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité du Canton d'Arundel tenue au bureau municipal situé au 2, rue du Village, Arundel ce 15^e jour de mars 2016 à 19 : 00 heure.

Présents et formant quorum sous la présidence de la mairesse Guylaine Berlinguette, les conseillers suivants : Marlene Séguin, Joanna Nash, Julia Stuart, Bernard Bazinet, Daniel L. Fournier et Hervey William Howe.

La directrice générale France Bellefleur et l'adjointe administrative, Carole Brandt, sont présentes.

Ordre du jour

1. Adoption de l'ordre du jour

2. Adoption des procès-verbaux

2.1 Séance ordinaire du 16 février 2016

3. Avis de motion et règlements

3.1 Avis de motion – Règlement #208 modifiant le règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme #111 et visant à intégrer la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels

3.2 Avis de motion – Règlement #209 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à mettre à jour les normes concernant les projets intégrés et les résidences de tourisme et à intégrer la contribution pour fins de parcs

3.3 Avis de motion – Règlement #210 modifiant le règlement de lotissement #113 et visant à intégrer la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels

3.4 Avis de motion – Règlement #211 sur la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels

3.5 Avis de motion – Règlement #212 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à modifier les usages autorisés dans les zones PA-9 et PA-10

3.6 Adoption – Projet de règlement #209 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à mettre à jour les normes concernant les projets intégrés et les résidences de tourisme et à intégrer la contribution pour fins de parcs

3.7 Adoption – Projet de règlement #210 modifiant le règlement de lotissement #113 et visant à intégrer la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels

3.8 Adoption – Projet de règlement #212 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à modifier les usages autorisés dans les zones PA-9 et PA-10

3.9 Adoption – Règlement #213 - Création d'une réserve financière pour financer les dépenses d'investissement et de fonctionnement reliées à la mise en place de la collecte des matières organiques

3.10 Règlement # 213 – Date de la tenue d'un registre

3.11 Consultation publique - 5 avril 2016 à 18 h 30 sur les projets de règlements d'urbanisme #209, #210 et #212

4. Gestion financière et administrative

4.1 Liste des comptes à payer au 29 février 2016

4.2 Acceptation du rapport financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2015 et du rapport des vérificateurs externes

4.3 Autorisation – Adhésion de la MRC des Laurentides à l'entente concernant la cour municipale de Sainte-Agathe-des-Monts

5. Travaux publics

5.1 Demande d'installation d'une glissière de sécurité – Chemin Morrison (Route 327)

6. Culture et Loisirs

6.1 Route sans fin – Autorisation de circulation

6.2 Gran Fondo – Autorisation de circulation

6.3 Programme d'aide financière - Camp de jour – Été 2016

6.4 Loisirs Arundel – Aide financière

6.5 Société canadienne du Cancer – Avril - Mois de la jonquille

6.6 Légion Royale Canadienne – Tournoi de golf

7. Rapport de la mairesse et des conseillers

8. Période de questions

9. Levée de la séance

2016-0021

1. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel L. Fournier

Et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2. Adoption des procès-verbaux

2016-0022

2.1 Séance ordinaire du 16 février 2016

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil municipal;

Il est proposé par monsieur le conseiller Bernard Bazinet

Et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 février 2016 tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. Avis de motion et règlements

3.1 Avis de motion – Règlement #208 modifiant le règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme #111 et visant à intégrer la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Daniel L. Fournier que lors d'une séance subséquente, qu'il proposera ou fera proposer l'adoption d'un règlement modifiant le règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme #111 et visant à intégrer la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

3.2 Avis de motion – Règlement #209 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à mettre à jour les normes concernant les projets intégrés et les résidences de tourisme et à intégrer la contribution pour fins de parcs

Avis de motion est donné par madame la conseillère Julia Stuart que lors d'une séance subséquente, qu'elle proposera ou fera proposer l'adoption d'un règlement modifiant le règlement de zonage #112 et visant à mettre à jour les normes concernant les projets intégrés et les résidences de tourisme et à intégrer la contribution pour fins de parcs.

3.3 Avis de motion – Règlement #210 modifiant le règlement de lotissement #113 et visant à intégrer la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Hervey William Howe que lors d'une séance subséquente, qu'il proposera ou fera proposer l'adoption d'un règlement modifiant le règlement de lotissement #113 et visant à intégrer la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

3.4 Avis de motion – Règlement #211 sur la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels

Avis de motion est donné par madame la conseillère Joanna Nash que lors d'une séance subséquente, qu'elle proposera ou fera proposer l'adoption d'un règlement sur la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels.

3.5 Avis de motion – Règlement #212 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à modifier les usages autorisés dans les zones PA-9 et PA-10

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Bernard Bazinet que lors d'une séance subséquente, qu'il proposera ou fera proposer l'adoption d'un règlement modifiant le règlement de zonage #112 et visant à modifier les usages autorisés dans les zones PA-9 et PA-10.

2016-0023

3.6 Adoption – Projet de règlement #209 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à mettre à jour les normes concernant les projets intégrés et les résidences de tourisme et à intégrer la contribution pour fins de parcs

CONSIDÉRANT qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du Canton d'Arundel, depuis le 4 juin 2003, date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les normes concernant les projets intégrés afin d'inclure les normes modifiées en 2009 au schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite favoriser le développement résidentiel sur le territoire municipal;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 15 mars 2016;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julia Stuart

Et résolu que le conseil municipal adopte le projet de règlement #209 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à mettre à jour les normes concernant les projets intégrés et les résidences de tourisme et à intégrer la contribution pour fins de parcs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROJET DE RÈGLEMENT #209 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #112 ET VISANT À METTRE À JOUR LES NORMES CONCERNANT LES PROJETS INTÉGRÉS ET LES RÉSIDENCES DE TOURISME ET À INTÉGRER LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS

CONSIDÉRANT qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du Canton d'Arundel, depuis le 4 juin 2003, date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les normes concernant les projets intégrés afin d'inclure les normes modifiées en 2009 au schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite favoriser le développement résidentiel sur le territoire municipal;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 15 mars 2016;

Le Conseil municipal de la municipalité du Canton d'Arundel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le *Règlement de zonage #112* est modifié à l'article 5.2 « Terminologie » par l'ajout des définitions suivantes :

Allée véhiculaire :

Voie de circulation pour les véhicules desservant au moins deux bâtiments principaux et permettant d'avoir accès à une route ou à une rue. L'allée véhiculaire n'est pas destinée à devenir propriété publique.

Terrain desservi :

Un terrain est considéré desservi lorsqu'il est desservi par un réseau d'égout et un réseau d'aqueduc.

Terrain non desservi :

Terrain situé en bordure d'une voie de circulation où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou ne sont pas installés.

Terrain partiellement desservi :

Un terrain est considéré partiellement desservi s'il est desservi, soit par un réseau pour la desserte en eau potable, soit par un réseau pour le traitement des eaux usées, suivant les autorisations requises en vertu de la *Loi sur la Qualité de l'Environnement*.

ARTICLE 2 :

Le *Règlement de zonage #112* est modifié par l'ajout de l'article 7.1.1 suivant :

Contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels

Comme condition préalable à la délivrance d'un permis de construction à l'égard de la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, le propriétaire doit effectuer une contribution selon les modalités indiquées au règlement sur la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels en vigueur.

Cette contribution correspond à un pourcentage s'établissant à 5,0 % de la valeur ou de la superficie du terrain visé, selon le cas.

ARTICLE 3 :

Le *Règlement de zonage #112* est modifié à l'article 7.2.2 paragraphe 11 « Commerce d'hébergement (c11) » par l'ajout de la catégorie « Résidence de tourisme » avant la catégorie « gîte touristique ».

Résidences de tourisme : comprends de façon non limitative les chalets, les appartements ou les maisons, meublés, qui comprennent obligatoirement une cuisinette et une ou plusieurs chambres et qui sont offerts en location à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

ARTICLE 4 :

Le Règlement de zonage #112 est modifié par l'abrogation de l'article 7.4.7 « Location en court séjour ».

ARTICLE 5 :

Le Règlement de zonage #112 est modifié par l'ajout de l'article 7.4.10 « Dispositions relatives aux animaux de ferme sur les emplacements résidentiels ».

7.4.10 Dispositions relatives aux animaux de ferme sur les emplacements résidentiels

Les animaux de fermes sont autorisés dans toutes les zones à titre d'usage additionnel à l'habitation, à l'exception des zones Vi-33 et Vi-34, aux conditions suivantes :

- 1) Tout animal mort doit être retiré de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures;
- 2) Les élevages des suidés (porcs, sangliers, etc.) et des animaux à fourrure tels que les visons (à l'exception de lapins) sont interdits. Toutefois, un maximum de 3 porcs est autorisé sur un terrain d'un minimum de 20 000 m²;
- 3) Dans tous les cas, pour que des animaux de ferme soient autorisés sur un emplacement, il devra y avoir un bâtiment principal résidentiel conforme;
- 4) Le nombre d'unités animales est fixé à 1,5 pour chaque 5 000 m² de terrain, ou au prorata de la superficie du terrain, en fonction du Tableau 12-1 de l'article 12.6.8. Par exemple, sur un terrain de 1500 m², le nombre d'unités animales serait de 0,45;
- 5) Dans le cas où il y a des chevaux, bœufs, mulets, ânes, lamas ou alpagas autorisés, le pacage est obligatoire et doit avoir une superficie minimale de 1 000 mètres carrés par unités animales;
- 6) Un seul manège est autorisé par propriété résidentielle;
- 7) Les enclos ainsi que tout équipement et installation connexe à cet usage doivent obligatoirement être situés à au moins 2 mètres à l'intérieur de toute ligne de propriété ou partie privative. Les bâtiments complémentaires doivent de plus respecter la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes;
- 8) La hauteur maximum de l'écurie devra être égale ou inférieure à neuf (9) mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol et devra avoir au maximum deux (2) niveaux (rez-de-chaussée et un étage);
- 9) Tout propriétaire ou occupant qui garde ou élève un ou des animaux est tenu de construire et de maintenir, en bon état, un enclos de dimension adéquate pour ses animaux. Cet enclos doit notamment empêcher que les animaux accèdent aux rives des lacs et cours d'eau et aux rues;
- 10) L'entreposage et la disposition des fumiers doivent être faits dans une remise à fumier ou une installation de compostage et être situés à plus de 35 mètres d'une ligne de propriété ou à une distance s'en rapprochant le plus possible si le lot n'a pas les dimensions requises au respect de cette exigence;

11) Les constructions accessoires ne doivent comporter ni logement ni habitation de quelque nature que ce soit et ne peuvent pas servir à un usage autre que l'élevage d'animaux de ferme. L'intérieur des bâtiments ne peut donc pas être occupé par de la machinerie, de l'équipement, des outils, etc., qui ne sont pas uniquement liés à l'élevage d'animaux de ferme ;

12) Les bâtiments agricoles légers liés à l'élevage d'animaux de ferme sont uniquement autorisés sur les propriétés possédant une superficie supérieure à 40 000 m² ;

13) Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas en territoire agricole décrété, soit dans les zones Ag et Af.

ARTICLE 6 :

Le Règlement de zonage #112 est modifié à l'article 12.7 par le remplacement intégral du texte par le suivant :

12.7 LES PROJETS INTÉGRÉS

Dispositions générales applicables aux projets intégrés

Les projets intégrés, comportant sur un même terrain plusieurs bâtiments principaux et une utilisation commune de certains espaces récréatifs et de stationnement, sont autorisés dans les zones d'application, conformément aux dispositions de la présente section et de toute autre disposition applicable.

À moins qu'une des grilles des usages et normes du présent règlement ne le stipule autrement, les seuls usages autorisés à titre de projet intégré sont les habitations unifamiliales (h1) et les habitations bifamiliales et trifamiliales (h2).

12.7.1 Nombre minimal de bâtiments requis

Tout projet intégré doit comporter un minimum de trois (3) bâtiments principaux pour un même projet.

12.7.2 Implantation des bâtiments principaux :

Les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes doivent être appliquées au pourtour du terrain du projet intégré et non pas pour chaque bâtiment.

Néanmoins, une aire d'isolement minimale de 10 mètres est exigée entre deux bâtiments principaux et entre un bâtiment principal et une allée véhiculaire principale ou secondaire.

12.7.3 Superficie du bâtiment

La superficie minimale du bâtiment principal s'applique à chaque bâtiment du projet intégré, conformément à la grille des usages et des normes applicables.

12.7.4 Dimensions des bâtiments

La hauteur maximale en étage et la largeur minimale du bâtiment principal s'appliquent à chaque bâtiment, conformément à la grille des usages et des normes applicables.

12.7.5 Concept d'architecture d'ensemble

Les bâtiments principaux doivent refléter une conception architecturale d'ensemble et donc avoir une apparence extérieure qui traduit bien le projet d'ensemble notamment par les matériaux de revêtement extérieur utilisés, les formes et les couleurs employées.

12.7.6 Superficie du terrain

Le terrain du projet intégré doit respecter la superficie minimale indiquée à la grille des usages et des normes concernée. La superficie minimale de terrain s'applique pour l'ensemble du terrain sur lequel sont érigés des bâtiments principaux en projet intégré et non pour chaque bâtiment, tout en respectant le coefficient d'occupation au sol maximum et les normes relatives à la densité qui s'appliquent aussi pour l'ensemble du projet.

12.7.7 Site d'implantation des projets partiellement ou non desservis

Dans le cas d'un projet intégré situé sur un terrain partiellement ou non desservi et impliquant la construction de puits et/ou d'installations septiques individuels pour la desserte des bâtiments principaux, les superficies minimales des sites d'implantation des bâtiments principaux sont établies au tableau suivant selon la desserte du projet intégré et sa proximité à un lac ou cours d'eau.

Situation de desserte	Terrain situé à 300 mètres et plus d'un lac ou à plus de 100 mètres d'un cours d'eau	Terrain situé à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau
Non desservi	3 000 mètres carrés	4 000 mètres carrés
Partiellement desservi	1 500 mètres carrés	2 000 mètres carrés

Des espaces pour la mise en place du puit et/ou de l'installation septique individuel doivent être prévus sur chacun des sites d'implantation d'un bâtiment principal. La délimitation des sites d'implantation doit donc tenir compte de la topographie et offrir une superficie suffisante à la mise en place d'ouvrages de captage et/ou d'installations septiques conformes à la *Loi sur la Qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire.

Dans le cas d'installations septiques mises en commun (réseau), deux espaces permettant la mise en place complète du système septique doivent être réservés et mis en commun au sein du projet, et ce, pour

chacune des installations septiques projetées, lorsqu'il y en a plus d'une.

Dans les deux (2) cas, l'espace réservé pour ces installations septiques peut être occupé par des usages, constructions et équipements accessoires qui ne modifient pas la capacité du sol à recevoir une installation septique. Cet espace doit demeurer disponible et ne pourra pas être construit à d'autres fins.

12.7.8 Densité brute

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les projets intégrés :

1° le nombre de logements à l'hectare brut ne peut excéder 2,5 logements à l'hectare dans le cas d'un terrain non desservi et de 3,3 dans le cas d'un terrain desservi ou partiellement desservi.

2° malgré les dispositions du paragraphe précédent, la densité brute ne doit pas excéder 2,5 logements à l'hectare brut pour toute portion d'un projet intégré localisée à l'intérieur d'une bande de 60 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Dans tout projet intégré, les espaces communs ou publics peuvent être inclus dans le calcul du nombre de logements à l'hectare.

12.7.9 Allée véhiculaire

Tout bâtiment principal doit être accessible depuis une rue ou une route, par une allée véhiculaire principale ou secondaire carrossable, gravelée ou asphaltée, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence.

La largeur de l'emprise de toute allée véhiculaire principale ou secondaire est assujettie au respect de la disposition suivante :

1- Largeur minimale requise : 7,5 mètres

La largeur de l'assiette (de circulation) de toute allée d'accès principale ou secondaire est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1- largeur minimale requise : 5 mètres
- 2- largeur maximale autorisée : 8 mètres

La pente de l'allée véhiculaire, principale ou secondaire, (desservant deux bâtiments ou plus) doit être d'un maximum de 12 % sauf pour l'une ou l'autre des exceptions suivantes :

- Sur une longueur maximale de 50 mètres, elle pourra atteindre 15 %;
- Sur une longueur maximale de 100 mètres, elle pourra atteindre 15 % à la condition que cette pente soit immédiatement précédée d'une pente d'un maximum de 8 %, en amont et en aval, sur une distance d'au moins 25 mètres;
- Sur une longueur maximale de 200 mètres, elle pourra atteindre 15 % à la condition que cette pente soit immédiatement précédée d'une pente d'un maximum de 8 %, en amont et en aval, sur une distance d'au moins 50 mètres;

La pente d'une allée véhiculaire, principale ou secondaire, ne doit pas être supérieure à 3 % sur une distance de 10 mètres calculée à partir du début de l'assiette de la rue ou route à laquelle elle se raccorde.

Toutes les allées véhiculaires en cul-de-sac doivent se terminer de l'une des façons suivantes afin d'assurer au véhicule d'urgence la possibilité de se retourner rapidement :

- 1- dans un cercle de virage ayant une assiette de circulation d'un minimum de 15 mètres de diamètre avec une pente maximale de 7 %;
- 2- dans un cul-de-sac au bout duquel se trouvent deux (2) accès privés situés l'un face à l'autre ou décalés d'un maximum de 3 mètres l'un par rapport à l'autre. Ces accès privés doivent avoir un angle entre 80 et 100 degrés par rapport à l'allée véhiculaire sur une distance minimale de 10 mètres et posséder une assiette de circulation d'une largeur minimale de 4 mètres.

12.7.10 Sentiers piétonniers et pistes cyclables

Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires d'agrément, aux aires récréatives, aux aires de stationnement et aux rues ou routes, aux arrêts d'autobus, et pour permettre de se relier aux réseaux récréatifs piétonnier et cyclable existants, le cas échéant.

La superficie de terrain occupée par un tel sentier piétonnier ou piste cyclable peut être comptée dans le calcul de l'aire d'agrément requise.

12.7.11 Aire de stationnement

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré doit être située à une distance maximale de 20 mètres du bâtiment qu'il dessert.

Pour un bâtiment communautaire, une case de stationnement pour chaque 20 mètres carrés de plancher doit être prévue.

12.7.12 Aire d'agrément

Tout projet intégré doit comprendre une aire d'agrément d'une superficie minimale fixée à 5 % de la superficie du terrain formant le projet.

La ou les aires d'agrément constituent des espaces communs destinés à des fins de parcs ou espaces verts, d'aires extérieures de séjour, de protection de boisés, de sentiers récréatifs, d'aires de jeux, de terrain de golf, etc.

Lorsqu'une aire d'agrément est adjacente à une aire de stationnement, l'aire de stationnement doit être séparée par une clôture ou un aménagement paysager composé d'arbres, arbustes et fleurs d'au moins 1,5 mètres de hauteur ou par une bande de terrain surélevée d'au moins 1 mètre et d'une profondeur d'au moins 2 mètres par rapport à l'aire d'agrément.

L'aire d'agrément peut être distribuée à différents endroits sur le terrain formant le projet intégré.

La superficie de l'aire d'agrément qui excède la superficie minimale requise peut être créditée à une phase ultérieure.

12.7.13 Aménagement de terrain

Une bande de terrain d'une profondeur minimale de 4,5 mètres, à l'exception des allées véhiculaires, doit être aménagée en front d'un terrain adjacent à une rue ou route. Cette bande peut constituer l'espace naturel requis en vertu du présent règlement ou être gazonnée et garnie d'arbres et d'arbustes.

12.7.14 Bâtiment accessoire

Un bâtiment principal peut avoir ses bâtiments accessoires tels qu'autorisés au présent règlement. Ils doivent en plus, répondre aux dispositions suivantes :

- 1- respecter les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes applicables aux limites du terrain du projet intégré;
- 2- les matériaux utilisés pour le revêtement extérieur doivent être les mêmes que ceux du bâtiment principal;
- 3- la forme du toit doit être similaire à celle du bâtiment principal qu'il dessert;
- 4- en plus de devoir respecter les normes du chapitre 9, les bâtiments accessoires doivent être situés à au moins 5 mètres de toute limite privative.

12.7.15 Bâtiment communautaire

Un seul bâtiment communautaire est autorisé par projet intégré, conformément aux dispositions suivantes :

- 1° superficie totale maximale du bâtiment : 200 mètres carrés. Dans le cas où le bâtiment abrite une piscine intérieure, la superficie maximale autorisée est fixée à 300 mètres carrés;
- 2° hauteur maximale autorisée : 1 étage;
- 3° le bâtiment doit respecter les mêmes marges de recul et les mêmes aires d'isolement qu'un bâtiment principal;
- 4° l'architecture et les matériaux de revêtement extérieur de ce bâtiment doivent s'harmoniser aux autres bâtiments principaux;
- 5° l'aménagement d'un logement ou d'une chambre à coucher est interdit dans un bâtiment communautaire.

12.7.16 Dépôt pour ordures et matières recyclables

Tout projet intégré comportant plus de trois (3) bâtiments principaux doit posséder son propre système privé de collecte des déchets, des matières recyclables et des matières compostables.

Tout projet intégré doit prévoir un ou des lieux de dépôt pour les ordures, les matières recyclables et les matières compostables. La surface réservée à cet effet doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette.

Les conteneurs ou autres doivent être entourés au moyen d'un enclos ou être partiellement dissimulés par une haie arbustive, par une clôture opaque non ajourée ou par un muret d'une hauteur minimale de 1,8 mètres et la surface doit être composée d'une dalle de béton.

12.7.17 Distribution électrique, téléphonique ou par câble

Toute entrée électrique privée doit être souterraine entre le bâtiment et le réseau de distribution électrique, téléphonique ou de câble de télévision.

Tout transformateur et tout autre équipement similaire installé au niveau du sol doivent être incorporés dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux.

Tout compteur électrique est prohibé sur la façade principale d'un bâtiment donnant sur une allée véhiculaire.

12.7.18 Quai

Un seul quai par plan d'eau est autorisé pour un projet intégré. Ce quai doit être mis en commun et situé sur une partie commune.

12.7.19 Terrain de sport

Les terrains de sport sont autorisés pour un projet intégré. Ces terrains de sport doivent être mis en commun et être situés sur la partie commune.

12.7.20 Portail d'entrée

Un seul portail d'entrée est autorisé, à titre de construction accessoire, pour un projet intégré.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

CONSIDÉRANT qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du Canton d'Arundel, depuis le 4 juin 2003, date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite favoriser le maintien et l'amélioration de ses espaces récréatifs;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 15 mars 2016;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel L. Fournier

Et résolu que le conseil municipal adopte le projet de règlement #210 modifiant le règlement de lotissement #113 et visant à intégrer la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROJET DE RÈGLEMENT #210 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT #113 ET VISANT À INTÉGRER LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS

CONSIDÉRANT qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du Canton d'Arundel, depuis le 4 juin 2003, date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite favoriser le maintien et l'amélioration de ses espaces récréatifs;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 15 mars 2016;

Le Conseil municipal de la municipalité du Canton d'Arundel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le Règlement de lotissement #113 est modifié par l'ajout de l'article 16.3.4 suivant :

Comme condition préalable à l'approbation d'une opération cadastrale, le propriétaire doit effectuer une contribution, selon les modalités indiquées au règlement sur la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels en vigueur.

Cette contribution est exigible préalablement à la délivrance d'un permis de lotissement. Elle correspond à un pourcentage s'établissant à 5,0 % de la valeur ou de la superficie du terrain visé, selon le cas.

ARTICLE 2 :

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2016-0025

3.8 Adoption – Projet de règlement #212 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à modifier les usages autorisés dans les zones PA-9 et PA-10

CONSIDÉRANT qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du Canton d'Arundel, depuis le 4 juin 2003, date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite favoriser le développement résidentiel sur le territoire municipal;

CONSIDÉRANT qu'une demande de changement de zonage a été déposée dans l'objectif d'autoriser les projets intégrés dans les zones Pa-9 et Pa-10 pour permettre la réalisation du projet de « mini-maison » Chic-Shack;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 15 mars 2016;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Marlene Séguin

Et résolu que le conseil municipal adopte le projet de règlement #212 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à modifier les usages autorisés dans les zones Pa-9 et Pa-10.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROJET DE RÈGLEMENT #212 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #112 ET VISANT À MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS DANS LES ZONES PA-9 ET PA-10

CONSIDÉRANT qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du Canton d'Arundel, depuis le 4 juin 2003, date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite favoriser le développement résidentiel sur le territoire municipal;

CONSIDÉRANT qu'une demande de changement de zonage a été déposée dans l'objectif d'autoriser les projets intégrés dans les zones Pa-9 et Pa-10 pour permettre la réalisation du projet de « mini-maison » Chic-Shack;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 15 mars 2016;

Le Conseil municipal de la municipalité du Canton d'Arundel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le Règlement de zonage #112 est modifié par le remplacement de la grille des usages et des normes pour la zone Pa-9 telle qu'illustrée à l'annexe A du présent règlement.

Les modifications réalisées à cette grille visent :

- à limiter le type d'usage autorisé à :
 - Habitation unifamiliale
 - Projet intégré d'habitation
 - Foresterie et sylviculture
 - Communautaire récréatif
 - Utilité publique légère

- à éliminer la possibilité d'implanter un nouvel usage faisant partie des classes d'usages suivantes :

Usages principaux retirés :

- Habitation en commun
- Récréation extérieure intensive
- Récréation extérieure extensive
- agriculture

Usages additionnels retirés :

- usage additionnel artisanal lourd
- Logement au sous-sol
- Usage additionnel « Table champêtre »
- Comptoir extérieur de vente des produits de la ferme

- à réduire la superficie minimale d'une habitation dans un projet intégré à 35 m², plutôt que les 55 m² ou 67 m² exigés actuellement selon le nombre d'étages, tout cela avec l'objectif de permettre la réalisation du projet de « mini-maison » Chic-Shack.

ARTICLE 2 :

Le Règlement de zonage #112 est modifié par le remplacement de la grille des usages et des normes pour la zone Pa-10 telle qu'illustrée à l'annexe B du présent règlement.

Les modifications proposées à cette grille visent à retirer l'usage « Restauration » et à inclure l'usage « *Projet intégré d'habitation* », tout en permettant des habitations de plus petites dimensions.

ARTICLE 3 :

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	habitation unifamiliale	■	■					
		h5	Projet intégré d'habitation			■				
		f1	foresterie et sylviculture				■(a)			
		p1	communautaire récréatif				■			
		u1	utilité publique légère				■			
	BÂTIMENT	STRUCTURE	isolée		■	■	■	■		
Jumelée										
Contiguë										
			Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	2,5			
			Hauteur en mètre maximum (m)		--	--	--	--		
			Largeur minimum (m)		7	7	7			
		Superficie de bâtiment au sol minimum (m ²)		40	35	35				
		Superficie de plancher maximum (m ²)		--	--	--	--			
TERRAIN		Superficie minimum (m ²)		4000	4000	20000	--			
		Largeur minimum (m)		60	60	50	--			
		Profondeur minimum (m)		60	60	60	--			
		Espace naturel (%)		(5)	(5)	(5)	--			
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)		15	15	7,5	--			
		Latérale minimum (m)		5	5	3	--			
		Total des deux latérales minimum (m)		10	10	6	--			
		Arrière minimum (m)		10	10	10	--			
		Coefficient d'occupation au sol max. (%)		8	8	40	--			
	DENSITÉ									
DISPOSITIONS SPÉCIALES			(1) (2)	(1) (2)	(4)	(6)				
			(3)	(3)						
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 112 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 113										
Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides										

MUNICIPALITÉ DU CANTON
ARUNDEL

ZONE: Pa 9
Paysagère

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

(a) Uniquement l'exploitation forestière

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

- (1) 7.4.1 Usage additionnel de service
- (2) 7.4.2 Usage additionnel artisanal léger
- (3) 7.4.4 Logement accessoire
- (4) 12.7 projet intégré d'habitation
- (5) Pourcentage variable selon la superficie du terrain:
de 0 à 4000 m²: 10%
de 4001 m² à 6000 m²: 20%
de 6001 m² à 8000 m²: 30%
plus de 8001 m²: 40%
- (6) Coupe forestière

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement	Usage/Imba/ncms
2016-	212	

ANNEXE B

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES	h1	habitation unifamiliale	■	■							
	h2	habitation bifamiliale, infamiliale	■(a)	■(a)							
	h5	projet intégré d'habitation			■						
	c8	récréation extérieure intensive				■					
	c9	récréation extérieure extensive				■					
	c11	hébergement				■(b)					
	a1	agriculture					■				
	f1	foresterie et sylviculture						■			
	p1	communautaire récréatif							■		
	u1	utilité publique légère								■	
	STRUCTURE	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	
Jumelée											
Contiguë											
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	2,5	2,5	2,5	1	-		
	Hauteur en mètre maximum (m)										
	Largeur minimum (m)		7	7	7	7	7	-	-		
	Superficie de bâtiment au sol minimum (m ²)		87	55	35	87	-	-	-		
	Superficie de plancher maximum (m ²)		-	-	-	-	-	-	-		
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		5808,5	5808,5	20000	5808,5	10000	-	-		
	Largeur minimum (m)		76,2	76,2	50	76,2	76,2	-	-		
	Profondeur minimum (m)		76,2	76,2	60	76,2	76,2	-	-		
	Espace naturel (%)		(9)	(9)	(9)	(9)	-	-	-		
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)		15	15	15	15	15	15	-	
		Latérale minimum (m)		5	5	5	5	5	5	-	
		Total des deux latérales minimum (m)		10	10	10	10	10	10	-	
		Arrière minimum (m)		10	10	10	10	10	10	-	
	DENSITÉ	Coefficient d'occupation au sol max. (%)		8	8	8	8	8	8	-	
DISPOSITIONS SPÉCIALES			(1) (2)	(1) (2)	(4)		(6) (7)				
			(3) (4)	(3) (4)			(8)				
			(5) (6)	(5) (6)							
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:		112		Daniel Arbour & Associés							
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:		113		Bureau des Laurentides						10	

MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL

ZONE: Pa 10
Paysagère

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

- (a) uniquement l'habitation bifamiliale
- (b) excluant les motels

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

- (1) 7.4.1 Usage additionnel de service
- (2) 7.4.2 Usage additionnel artisanal léger
- (3) 7.4.3 Usage additionnel artisanal lourd
- (4) 7.4.4 Logement accessoire
- (5) 7.4.5 Logement au sous-sol
- (6) 7.6.3 Usage additionnel «table champêtre»
- (7) 8.3.2 Comptoir extérieur de vente des produits de la ferme
- (8) Les établissements agricoles à plus fortes contraintes environnementales excédant chacun 30 unités animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 100 unités animales sont interdits dans cette zone
- (9) Pourcentage variable selon la superficie du terrain:
de 0 à 4000 m²: 10%
de 4001 m² à 6000 m²: 20%
de 6001 m² à 8000 m²: 30%
plus de 8001 m²: 40%

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement	Usage/Intérêt

3.9 Adoption – Règlement #213 - Création d'une réserve financière pour financer les dépenses d'investissement et de fonctionnement reliées à la mise en place de la collecte des matières organiques

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire créer une réserve financière pour financer les dépenses d'investissement et de fonctionnement reliées à la mise en place de la collecte des matières organiques;

CONSIDÉRANT que le *Code municipal du Québec* prévoit les règles relatives à la création d'une telle réserve financière;

CONSIDÉRANT que la présente réserve affecte l'ensemble du territoire de la Municipalité du Canton Arundel et est au profit de l'ensemble des propriétaires de la municipalité;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 10 décembre 2015;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julia Stuart

Et résolu que le conseil municipal adopte le règlement #213 - Création d'une réserve financière pour financer les dépenses d'investissement et de fonctionnement reliées à la mise en place de la collecte des matières organiques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT #213 - CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR FINANCER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT RELIÉES À LA MISE EN PLACE DE LA COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire créer une réserve financière pour financer les dépenses d'investissement et de fonctionnement reliées à la mise en place de la collecte des matières organiques;

CONSIDÉRANT que le *Code municipal du Québec* prévoit les règles relatives à la création d'une telle réserve financière;

CONSIDÉRANT que la présente réserve affecte l'ensemble du territoire de la Municipalité du Canton Arundel et est au profit de l'ensemble des propriétaires de la municipalité;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 10 décembre 2015;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 2 - CRÉATION DE LA RÉSERVE

Le conseil est autorisé à créer une réserve financière pour fins de prévoyance d'un montant de cent cinquante mille dollars (150 000 \$).

Le conseil est autorisé, lorsqu'il effectue le paiement des dépenses prévues au présent règlement, à continuer de doter cette réserve pour atteindre le montant prévu au premier alinéa.

CHAPITRE 3 - OBJECTIF DE LA RÉSERVE

La présente réserve est constituée afin de permettre au conseil municipal de financer les dépenses d'investissement et de fonctionnement reliées à la mise en place de la collecte des matières organiques sur le territoire de la municipalité d'Arundel.

Enfin, la présente réserve a également pour objectif de maintenir l'équilibre entre les revenus et les dépenses du service afin de maintenir les taux de tarification des services visés par ladite réserve.

CHAPITRE 4 - AFFECTATION DE LA RÉSERVE

La présente réserve affecte l'ensemble du territoire de la municipalité d'Arundel et est au profit de l'ensemble des propriétaires de la municipalité.

CHAPITRE 5 - DURÉE DE LA RÉSERVE

La présente réserve a une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

CHAPITRE 6 - MODE DE FINANCEMENT

La présente réserve est constituée de sommes provenant de la partie du fonds général de la municipalité, affectée à cette fin par le conseil municipal dans le cadre de son budget annuel ou des surplus accumulés non affectés (libre ou de surplus de tarification).

CHAPITRE 7 - MODE D'UTILISATION DE LA RÉSERVE

Si le conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget pour le financement d'une dépense prévue au présent règlement.

CHAPITRE 8 - FIN DE L'EXISTENCE DE LA RÉSERVE

Si le conseil met fin à la présente réserve, ce dernier affecte l'excédent des revenus, s'il y a lieu, au fonds général.

Au plus tard, lors de la dernière séance du conseil précédant la date fixée pour la fin de la présente réserve, le directeur général doit déposer un état des revenus et dépenses de la réserve.

CHAPITRE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi en vigueur conformément à la loi.

3.10 Règlement # 213 – Date de la tenue d'un registre

CONFORMÉMENT à l'article 535 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la directrice générale fixe la date et le lieu de la tenue du registre relatif au règlement numéro 213 au 12 avril 2016 de 9 h à 19 h à l'hôtel de ville situé au 2, rue du Village, Arundel.

3.11 Consultation publique - 5 avril 2016 à 18 h 30 sur les projets de règlements d'urbanisme #209, #210 et #212

Une consultation publique aura lieu le 5 avril 2016 à compter de 18 h 30 sur les projets de règlements suivants :

- Projet de règlement #209 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à mettre à jour les normes concernant les projets intégrés et les résidences de tourisme et à intégrer la contribution pour fins de parc
- Projet de règlement #210 modifiant le règlement de lotissement #113 et visant à intégrer la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels
- Projet de règlement #212 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à modifier les usages autorisés dans les zones Pa-9 et Pa-10

4. Gestion financière et administrative

2016-0027

4.1 Liste des comptes à payer au 29 février 2016

Il est proposé par monsieur le conseiller Hervey William Howe et résolu d'approuver la liste des comptes à payer telle que présentée ci-dessous, à savoir :

Amyot Gélinas*	1 724.63 \$
Bell Canada	64.34 \$
Bell Mobilité	47.51 \$
Carquest*	46.18 \$
Coop Fermes du Nord*	37.94 \$
Distribution Hunpaco*	98.00 \$
Dubé Guyot*	115.42 \$
Énergie Sonic*	5 048.29 \$
Étude Benoit Pilon, huissiers*	109.81 \$
Excavation R.B. Gauthier*	1 663.34 \$
Fournitures de bureau Denis*	1 156.25 \$
Great West	2 762.59 \$
Groupe Yves Gagnon BMR*	622.83 \$
Groupe Québéco*	1 800.92 \$

Hydro-Québec*	1 053.25 \$
Jones, Frances*	500.00 \$
Juteau Ruel Inc.	32.44 \$
Ludique*	229.95 \$
Machinerie Saint-Jovite*	87.02 \$
Marc Marier	130.00 \$
Matériaux McLaughlin inc.*	108.00 \$
Média Transcontinental*	351.82 \$
MRC des Laurentides	12 721.00 \$
Outils Tremblant*	261.85 \$
PWM PowerMédic*	340.00 \$
SAAQ*	3 111.42 \$
Shaw direct	39.27 \$
Station Pierre Brosseau*	46.90 \$
Thomas Janet Mary*	185.07 \$
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts	281.43 \$
Visa Desjardins*	1 246.02 \$
Salaires et contributions d'employeur	31 386.97 \$
Frais de banque	166.31 \$

Liste de chèques émis :

4048 Société des élus des Laurentides	200.00 \$
---------------------------------------	-----------

* Rapport en vertu du règlement #171 Délégation de pouvoir

Que le conseil municipal accuse réception du rapport en vertu du règlement #171 Délégation de pouvoir pour la période du mois de février 2016, transmis en date du 11 mars 2016.

Je soussignée, directrice générale secrétaire-trésorière, certifie que la Municipalité du Canton d'Arundel a les crédits budgétaires pour les dépenses décrites ci-dessus.

France Bellefleur, CPA, CA
Directrice générale

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-0028

4.2 Acceptation du rapport financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2015 et du rapport des vérificateurs externes

CONSIDÉRANT que la directrice générale dépose le rapport financier et le rapport des vérificateurs externes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015 conformément aux dispositions du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT que la directrice générale certifie avoir donné au moins cinq (5) jours avant la date de la présente séance, conformément à la loi, un avis public du dépôt de ces rapports;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julia Stuart

Et résolu d'accepter le dépôt du rapport financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2015 ainsi que le rapport des vérificateurs externes Amyot Gélinas.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-0029

4.3 Autorisation – Adhésion de la MRC des Laurentides à l'entente concernant la cour municipale de Sainte-Agathe-des-Monts

CONSIDÉRANT que la MRC des Laurentides a manifesté son intention d'adhérer à l'entente concernant la cour municipale commune de Sainte-Agathe-des-Monts;

CONSIDÉRANT que l'adhésion à cette entente doit être approuvée par chacune des municipalités concernées;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel L. Fournier

Et résolu d'autoriser l'adhésion de la MRC des Laurentides à l'entente concernant la cour municipale commune de Sainte-Agathe-des-Monts.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Travaux publics

2016-0030

5.1 Demande d'installation d'une glissière de sécurité – Chemin Morrison (Route 327)

CONSIDÉRANT que le parc du Ruisseau Beaven est situé en bordure du chemin Morrison (Route 327), route de juridiction provinciale;

CONSIDÉRANT que la vitesse des véhicules circulant le tronçon adjacent au parc est très élevée et ce, malgré la limite de vitesse établie à 50 km/h;

CONSIDÉRANT qu'entre le parc et la route, il y a un fossé profond, et qu'en cas de perte de contrôle d'un véhicule, ce dernier se retrouverait propulsé directement sur les aires de jeux de parcs;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire réduire les risques d'accident et augmenter la sécurité des utilisateurs du parc;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Joanna Nash

Et résolu que le conseil demande au Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports l'installation d'une glissière de sécurité sur le chemin Morrison (route 327), en bordure du parc du Ruisseau Beaven, situé au 2, rue du Village afin d'assurer la sécurité des usagers du parc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. Culture et Loisirs

2016-0031

6.1 Route sans fin – Autorisation de circulation

CONSIDÉRANT que le Centre jeunesse des Laurentides organise la 12^e édition de la randonnée de vélo « Une route sans fin » le 2 juin 2016;

CONSIDÉRANT que cette randonnée a pour but de faire vivre aux jeunes une randonnée de vélo de 65 kilomètres afin de développer leur estime de soi, de réussir un nouveau défi et promouvoir l'importance de l'activité physique;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire appuyer cet évènement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Marlene Séguin

Et résolu que le conseil municipal approuve la tenue de la douzième édition de l'évènement « Une route sans fin » le 2 juin 2016 et autorise, conditionnellement aux autorisations requises par la Sûreté du Québec et du ministère des Transports, la circulation des cyclistes participant à cet évènement sur les routes de la municipalité le 2 juin 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-0032

6.2 Gran Fondo – Autorisation de circulation

CONSIDÉRANT que le Gran Fondo Mont-Tremblant s'avère l'occasion idéale de rouler pour le plaisir et pour la santé tout en étant une occasion de se surpasser sur un parcours panoramique dans un contexte sécuritaire;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire appuyer cet évènement qui offre la possibilité aux cyclistes de découvrir notre municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Bernard Bazinet

Et résolu que le conseil municipal approuve la tenue de la quatrième édition de l'évènement cycliste Gran Fondo Mont-Tremblant le 28 mai 2016 et autorise, conditionnellement aux autorisations requises par la Sûreté du Québec et du ministère des Transports, la circulation des cyclistes participant à cet évènement sur les routes de la municipalité le 28 mai 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.3 Programme d'aide financière – Camp de jour – Été 2016

CONSIDÉRANT que la municipalité désire favoriser l'accessibilité à un camp de jour durant la saison estivale à tous les enfants d'Arundel, et ce, malgré le fait que la municipalité n'offre pas ce service;

CONSIDÉRANT que la municipalité a procédé à un sondage auprès des parents et qu'elle désire leur offrir la flexibilité d'inscrire leur enfant au camp de jour de leur choix, et ce, afin de mieux répondre à leurs différents besoins;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Huberdeau est désormais responsable du camp de jour, prenant désormais la relève à Loisirs Huberdeau, et que suite à ce transfert de responsabilité, des redressements sont nécessaires plus particulièrement de la tarification;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Huberdeau a fixé les frais d'inscription et que les non-résidents devront assumer un frais supplémentaire de 470 \$ par enfant;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire soutenir les parents financièrement en remboursant une portion des frais de non-résidents facturée par les camps de jour;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel L. Fournier

Et résolu :

QUE le conseil accorde une aide financière des frais de non-résident pour l'inscription à un camp de jour longue durée (5 semaines et plus) pour la saison estivale 2016 pour un maximum de 250 \$ par enfant;

QUE l'enfant inscrit doit être résident de la Municipalité d'Arundel;

QUE le montant admissible au remboursement est la différence entre le montant chargé par l'organisme pour les résidents de municipalité où est offert le camp de jour et le montant chargé pour les résidents d'Arundel, et ce jusqu'à concurrence de 250 \$ par enfant;

QUE les frais de déplacement et les frais d'achat d'équipement, matériel, costume et uniforme ne sont pas admissibles;

QUE la demande de remboursement doit être effectuée sur le formulaire prévu à cette fin et disponible au bureau de la municipalité;

QUE le tuteur doit également fournir avec sa demande les documents suivants :

- Preuve de résidence
- Reçu officiel du montant payé pour l'inscription et émis par l'organisme;
- Preuve démontrant que les montants chargés sont différents pour les non-résidents (feuillet promotionnel, extrait du site internet,...)

QUE les demandes de remboursement doivent être déposées au plus tard le 30 septembre 2016. Aucun paiement rétroactif ne sera effectué après cette date.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-0034

6.4 Aide financière – Loisirs Arundel

CONSIDÉRANT que Loisirs Arundel est en phase de démarrage et que la municipalité désire apporter une aide financière à l'organisme;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire aider Loisirs Arundel à développer les activités de loisirs et les événements dans notre communauté et qu'une contribution financière supplémentaire est requise afin d'assurer la viabilité de l'organisme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Marlene Séguin

Et résolu que la municipalité octroie une aide financière de 2 000 \$ à Loisirs Arundel afin de soutenir l'organisme dans l'organisation d'activités et d'événements pour la communauté d'Arundel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-0035

6.5 Société canadienne du Cancer – Avril - Mois de la jonquille

CONSIDÉRANT que le cancer est la première cause de mortalité au Québec;

CONSIDÉRANT que la Société canadienne du cancer travaille à sauver plus de vies;

CONSIDÉRANT que grâce à des milliers de Québécois, donateurs et bénévoles, la Société canadienne du cancer lutte pour prévenir plus de cancers, permettre aux chercheurs de faire plus de découvertes et aider plus de personnes touchées par la maladie;

CONSIDÉRANT que nous pouvons prévenir environ la moitié de tous les cancers en adoptant un mode de vie sain et des politiques qui protègent le public;

CONSIDÉRANT que près de la moitié de l'argent investi dans la recherche sur le cancer par les organismes de bienfaisance provient de la Société canadienne du cancer;

CONSIDÉRANT que les personnes touchées par le cancer peuvent se concentrer sur leur guérison et avoir une bonne qualité de vie grâce à l'aide offerte par la Société canadienne du cancer;

CONSIDÉRANT que le mois d'avril est le Mois de la jonquille, et qu'il est porteur d'espoir et d'activités qui feront une différence dans la vie des patients atteints de cancer et dans la lutte contre la maladie;

CONSIDÉRANT que la Société canadienne du cancer encourage les Québécois à poser un geste significatif pendant le Mois de la jonquille

pour les personnes touchées par le cancer et à contribuer au combat contre cette maladie;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Hervey William Howe

Et résolu

DE DÉCRÉTER que le mois d'avril est le Mois de la jonquille;

QUE le conseil municipal encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-0036

6.6 Légion Royale Canadienne – Tournoi de golf

CONSIDÉRANT que la Légion Royale Canadienne organise un tournoi de golf le 14 mai 2016 pour financer ses activités locales, ses œuvres de charité ainsi que pour offrir du support à nos vétérans;

CONSIDÉRANT que cette demande d'aide répond aux critères établis par la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Marlene Séguin

Et résolu que le conseil autorise le versement d'un don de 150 \$ à l'organisme Légion Royale Canadienne pour le parrainage de l'un des dix-huit (18) trous de golf lors du tournoi annuel du 14 mai 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-0037

Levée de la séance

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel L. Fournier et résolu que la séance soit levée à 20 :56 heures.

Guylaine Berlinguette
Mairesse

France Bellefleur, CPA, CA
Directrice générale